

—Le but du bill est de pourvoir à la nomination d'un deuxième juge de la cour d'Echiquier. Le travail à faire est beaucoup plus considérable qu'autrefois et je pourrai donner à la Chambre des données statistiques sur ce point. J'avouerai franchement cependant, que cette raison n'est pas la plus importante de celles qui ont motivé le dépôt de ce projet de loi. Il y a, en effet, d'autres raisons à invoquer. D'abord, comme nous le savons tous, les lois civiles ne sont pas les mêmes dans toutes les provinces et la juridiction de la cour d'Echiquier s'étend sur tout le pays. Il va sans dire que je n'ai aucunement l'intention d'amoindrir les mérites du juge qui préside à ce tribunal. Mais si les deux systèmes doivent être maintenus je crois qu'il serait préférable d'avoir un juge spécialement instruit pour chacun. Nous avons reçu de nombreuses demandes à ce sujet et il a été représenté au département que des dispositions devraient être prises pour que les procédures pussent se faire, en tout temps, dans l'une ou l'autre des deux langues officielles.

M. LEMIEUX: J'ai souvent entendu des plaintes de mes confrères du barreau et je crois que cette loi serait bien vue, surtout dans la province de Québec. Je m'empresse cependant d'ajouter que le juge actuel de la cour de l'Echiquier, M. le juge Cassell, fait honneur à la magistrature de ce pays. Je n'ai jamais entendu le moindre reproche à son sujet, mais comme vient de l'expliquer l'honorable ministre de la Justice, quand ce tribunal siège dans la province de Québec, le juge se trouve en présence d'une foule de témoins qui parlent une autre langue que la sienne et il en résulte de la confusion.

Je ferai cependant observer que les fonctions du nouveau juge qui sera nommé ne devraient pas être nécessairement restreintes à la province de Québec. Si on nommait à ce poste M. Audette, le registraire actuel, qui remplit en réalité les fonctions d'un juge puiné depuis vingt-cinq ans, ses services pourraient s'étendre à toute la Confédération. Le registraire de la cour d'Echiquier possède, en fait si non en droit, les mêmes pouvoirs qu'un juge, c'est-à-dire qu'il reçoit les dépositions, qu'il assigne les témoins et qu'il préside le tribunal; il agit aussi comme arbitre. Je considère que si M. Audette, qui remplit les fonctions de juge puiné, était nommé à ce nouveau poste, sa nomination serait bien vue puisqu'il pourrait rendre des services dans tout le pays, vu sa longue expérience et ses éminentes qualités.

M. CARVELL: Je désire appuyer de toutes mes forces la proposition de l'honorable député de Rouville (M. Lemieux), et je dis que le registraire actuel de la cour de l'Echiquier devrait être nommé à la nouvelle position que l'on se propose de

créer. Dans le cours de l'année, j'ai eu à plaider plusieurs fois devant M. Audette, dans des causes en expropriation. Je ne crois pas qu'il y ait au Canada un homme plus compétent pour remplir ces fonctions spéciales. Il possède cet autre avantage de connaître à fond la procédure suivie à la cour de l'Echiquier et de comprendre parfaitement les deux langues. Il est également versé dans le droit civil et le droit commun. Par-dessus tout, il possède une longue expérience du genre spécial de causes qui se plaident devant la cour d'Echiquier et il a acquis dans l'exercice de ses fonctions des connaissances précieuses. Je ne crois pas que, dans cinq ans, un titulaire nouveau pourrait le remplacer avec avantage. Les neuf dixièmes des causes de la cour de l'Echiquier sont des affaires d'expropriation et il faudrait à un autre juge plusieurs années de travail pour conquérir les connaissances pratiques de M. Audette.

M. DOHERTY: Comme le dit si bien le député de Rouville (M. Lemieux), il n'y a dans ce projet de loi rien de désobligeant pour le juge Cassell dont tout le monde reconnaît les grandes capacités et les belles qualités. L'intention du bill n'est pas non plus d'assigner le nouveau juge à une province en particulier. Il sera revêtu de toutes les attributions d'un juge et exercera ses fonctions partout où il en sera requis.

Quant au choix du titulaire, on ne peut pas s'attendre à ce que j'exprime une opinion en ce moment. Contentons-nous d'une chose à la fois; créons d'abord l'emploi et nous nous occuperons ensuite du titulaire.

M. LEMIEUX: Permettez-moi d'ajouter que le juge Cassell, qui est né dans la province de Québec, comprend parfaitement le français, bien qu'il ne le parle pas couramment; il a toujours donné entière satisfaction. Mais les affaires ont tellement augmenté depuis quelques années, qu'un deuxième juge est devenu nécessaire.

(La motion est adoptée et le bill est voté en 1re lecture.)

DEPOT D'UN BILL

MODIFIANT LA LOI DES BANQUES.

M. WHITE (Leeds) demande à déposer un bill (n° 169) modifiant la loi des banques.

—Le but de ce projet de loi est de prolonger pendant une année les chartes des banques canadiennes qui expirent le 1er juillet prochain. Il pourvoit aussi au prolongement de la période pendant laquelle les banques sont autorisées à faire une émission spéciale durant ce qu'on appelle la saison des récoltes. Pour des raisons que j'expliquerai lors de la deuxième lecture du bill, nous avons cru opportun de prolonger cette période de deux mois, c'est-à-dire de la faire commencer du 1er sep-